

COMMUNE DE TOLLA

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

**Henri PINNA - Joseph MELGRANI -
Paul CUTTOLI - Louis-Valery VERGEOT -
- Antoine PINNA -
- Notaires associés –
6, Bd Albert 1er
Immeuble l'Impérial
20000 AJACCIO**

Suivant acte reçu par Maître Paul CUTTOLI, Notaire à AJACCIO, le 12 mai 2026, il a été constaté conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017, la qualité de propriétaire de :

Mademoiselle Jacqueline LESCUDIER, demeurant à PIETROSELLA.

Née à MARSEILLE le 24 novembre 1962 ;

A concurrence la moitié indivise en pleine propriété (I) et la totalité en pleine propriété (II)

Madame Eliane BARANOVSKY, demeurant à AJACCIO.

Née à AJACCIO le 4 septembre 1963 ;

A concurrence de la moitié indivise en usufruit (I)

Monsieur Jean-Baptiste MILLELIRI, demeurant à AJACCIO.

Né à CHAMBERY le 15 mars 1993 ;

A concurrence de la moitié indivise en nue-propriété (I)

Qui depuis plus de TRENTE ANS (30 ans), ont possédé tant directement que du chef de leurs auteurs, conformément aux articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, les biens ci-après désignés :

A TOLLA (Corse du Sud)

I) a) Une construction de type "Caseddu", cadastrée Section B Lieudit TOLLA N°247 pour 15 ca.

b) Dans un ensemble immobilier, cadastré Section B Lieudit TOLLA N°246 pour 05 a 10 ca.

Les lots de copropriété numéros :

-5, soit au rez-de-chaussée, une pièce à laquelle on accède par la première porte située à gauche dans le couloir.

-10, au premier étage, un appartement composé de deux chambres, situé au Sud-Est, auquel on accède par la porte située à gauche sur le palier.

-16, soit au grenier, des combles occupant la totalité du grenier.

Et une quote-part indéterminée des parties communes générales ;

II) Dans un ensemble immobilier, cadastré Section B Lieudit TOLLA N°246 pour 05 a 10 ca.

Le lot de copropriété numéro 17, soit un garage.

Et une quote-part indéterminée des parties communes générales ;

Conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : scp.pmc@notaires.fr.

Pour avis Maître Paul CUTTOLI